

# La formation des enseignants en Espagne

**Amalia Ayala de la Peña**  
**Ángel González Hernández**  
**Université de Murcia (Espagne)**  
*agoherna@um.es, amayala@um.es*

## LES ETUDES PEDAGOGIQUES EN ESPAGNE : UNE SYNTHÈSE HISTORIQUE

La trajectoire des études modernes de pédagogie en Espagne débute vers 1839 quand eut lieu la création de la première Ecole Normale par Pablo MONTESINOS. Elle portait le nom d'Ecole Normale Centrale et décernait le diplôme de *Maestro de Escuela* (Instituteur). Elle contribua également à la fondation de l'Ecole Supérieure de Maîtres créée en 1903 et qui avait pour objet la formation des professeurs d'Ecole Normale et des inspecteurs d'enseignement primaire.

Le plan d'études, réparti sur trois ans, comprenait certaines matières communes et d'autres selon la spécialisation : Sciences, Lettres et « Travaux Féminins ».

Les matières communes comprenaient un espace interdisciplinaire qui allait de la Religion et la Morale jusqu'aux matières proprement pédagogiques comme l'Histoire de l'Education. Signalons aussi l'étude d'une seconde langue, l'anglais ou l'allemand, fait assez étonnant si l'on tient compte de l'influence traditionnelle du français dans l'enseignement espagnol, au moins jusqu'à la réforme éducative de 1970.

Voyons donc la trajectoire des études de Pédagogie en Espagne, selon les deux voies possibles : Ecoles Normales et Licence en Pédagogie.

### Ecoles Normales

La première Ecole Normale est fondée et dirigée par Don Pablo MONTESINOS. Elle s'intitule Ecole Normale Centrale et confère le titre d'Instituteur d'Etat (elle est antérieure à l'Ecole Supérieure des Maîtres). L'Ecole Normale Centrale forma des maîtres et des pédagogues parmi lesquels nous pouvons citer Martín Chico y Suarez, Rufino Blanco, Ezequiel Solana, José María Gabriel y Galán, Casto Blanco Cabeza, etc.

Analysons maintenant les Plans d'Etudes les plus significatifs :

#### *Plan d'études de 1874*

Elaboré par Don Eloy Bullón. Ce plan établissait quatre années d'études et séparait la Géographie de l'Histoire, jusqu'au Plan d'Etudes de 1950, qui « refusionne » les deux matières et supprime le professeur de Géographie.

#### *Plan d'études de 1950*

Ce plan était divisé en trois années d'études, avec des matières peu en rapport entre elles, et qui comprenaient, pour les disciplines pédagogiques, la Pédagogie : l'Education et son histoire ; et la Psychologie : Pédagogie et Psychologie de l'enfant (*Paidología*). En troisième année, on pouvait finalement trouver la Pédagogie : Méthodologie Générale et Organisation Scolaire.

Les élèves qui pouvaient accéder à ces études étaient les détenteurs du diplôme de Baccalauréat élémentaire, l'équivalent de l'Examen d'Etat après quatre ans d'Humanités (« Ecole Moyenne », âge chronologique quatorze ans), ou bien ceux qui réussissaient un examen d'entrée à l'Ecole Normale.

#### *Plan d'études de 1967*

Egalement réparti sur trois années, dont la dernière à caractère pratique avec présentation d'un mémoire. Les deux premières années comprennent les différentes Didactiques (de la Mathématique, des Sciences Naturelles, de la Géographie, de l'Histoire...) et la Pédagogie et l'Histoire de l'Education en première année et la Didactique et Organisation Scolaire ainsi que la Philosophie et la Sociologie de l'Education en deuxième année.

#### *Plan de 1970*

Il émane de la réforme de la *Ley General de Educación* (1970). Il présentait trois options (Philologie, Mathématique et Humanités) ou spécialités. Outre ces trois options, l'élève devait choisir un nombre déterminé de cours à option. Pour ce qui concerne la première promotion (1971-72) on remarque surtout la Pédagogie I, II, III (pour le premier et le deuxième semestre de la première année d'études et le premier semestre de la deuxième année, respectivement) et la Psychosociologie I, II, III (pour le premier et le deuxième semestre de la deuxième année, et le premier semestre de la troisième année). Appelé Plan Expérimental il a participé, d'une certaine manière, à la réforme des Etudes Universitaires induite par la *Ley de Reforma Universitaria* (1983). Cette réforme termina son implantation avec l'élaboration de nouveaux plans et une prolifération de titres parmi lesquels on dénombrait sept diplômes spécialisés pour les futurs maîtres.

Pour la promotion 1981-82 du même plan expérimental les trois options furent maintenues, malgré un intitulé un peu différent : Sciences, Sciences Humaines, et Langue Espagnole et

Langues Modernes. Cette promotion conserva la même structure d'organisation que la promotion 1971-72 avec la Pédagogie I, II, III et la Psychosociologie I, II, III pour les trois spécialités. Pour la nouvelle spécialité de Maternelle, seule la première année était programmée, c'est-à-dire uniquement les premiers blocs des disciplines citées.

### *Les plans actuels*

Une fois les Ecoles Normales transformées en Ecoles Universitaires comme conséquence du développement de la LRU (*Ley Orgánica de Reforma Universitaria*, 1983), qui consacre l'autonomie de l'Université, elles ont été intégrées par certaines universités dans les Facultés de Sciences de l'Education sous la désignation de *Faculté d'Education*, dans lesquelles, outre les titres de Diplôme et Licence (Cycles courts et longs) propres aux anciennes facultés, les Ecoles Universitaires de Formation du Personnel de l'Enseignement Primaire (appellation qui remplace celle d'Ecole Normale) ont augmenté leur éventail de formations avec les diplômes suivants :

- Instituteur de l'Enseignement Primaire
- Instituteur de l'Enseignement Spécial
- Professeur d'Education Physique
- Instituteur d'Ecole Maternelle
- Professeur d'Education Musicale
- Professeur de Langue Etrangère, spécialité en Anglais ou spécialité en Français

A cet éventail de diplômes s'ajouteront ceux de Professeur Logopède et d'Animateur Socio-culturel. Le titre d'Instituteur de l'Enseignement Primaire s'entend logiquement comme spécialiste des contenus de base des trois domaines des Sciences, des Sciences Humaines et Sociales, et de Langue Espagnole, dont on a séparé le diplôme de double spécialité - Français et Anglais - de Professeur de Langue Etrangère.

## **L'ECOLE SUPERIEURE DE FORMATION DES MAÎTRES**

Elle fut créée en 1903 et est destinée à la préparation des Professeurs d'Ecole Normale et des Inspecteurs.

Les études se divisaient en trois Sections appelées Lettres, Sciences et « Travaux Féminins ». En outre, un bloc d'études commun obligatoire pour tous les élèves inscrits allait être établi.

## Etudes communes

Les études communes se divisaient en trois groupes :

<b>Première année</b>	Religion et Morale
	Principes et Philosophie
	Physiologie et Hygiène Générale
	Pédagogie Fondamentale
<b>Deuxième année</b>	Pédagogie des Handicapés
	Législation Scolaire Comparée
	Technique de l'Inspection
	Droit et Economie Sociale
	Anglais ou Allemand
<b>Troisième année</b>	Histoire de la Pédagogie
	Hygiène Scolaire
	Anglais ou Allemand

Tableau 1 : Domaines selon les années d'étude

## Etudes Spéciales

Les études spéciales de chaque section étaient les suivantes :

	<b>Section Lettres</b>	<b>Section Sciences</b>	<b>Section « Travaux féminins »</b>
<b>Première année</b>	Préceptes et Histoire Générale Littéraire	Arithmétique et Algèbre	Travaux Utiles
	Géographie	Physique	Travaux Artistiques
	Histoire de la Civilisation		
<b>Deuxième année</b>	Langue et Littérature Espagnoles	Géométrie	Travaux Utiles
	Géographie	Trigonométrie	Travaux Artistiques
	Histoire de la Civilisation	Histoire Naturelle	
<b>Troisième année</b>	Théorie et Histoire des Beaux-Arts	Histoire Naturelle	Economie Domestique
		Stages d'agriculture	

Tableau 2 : Domaines de chaque section selon les années d'étude

L'importance de l'Ecole Supérieure des Maîtres réside dans le fait qu'elle sera le précurseur de la création d'études universitaires de Pédagogie avec une certaine structuration dans les Sections de Pédagogie des Facultés de Philosophie et Lettres de Madrid et de Barcelone (1931, Deuxième République). Les professeurs de l'Ecole Supérieure des Maîtres pourront être intégrés dans la nouvelle Section de Pédagogie à condition d'être Docteurs et Titulaires de matières semblables ou correspondantes ; le décret de création va déterminer les matières fondamentales laissant pleine faculté pour organiser l'enseignement, les travaux et études complémentaires considérés comme nécessaires. A titre indicatif, ces matières fondamentales seraient : la Philosophie, la Pédagogie, l'Histoire de la Culture, l'Histoire de la Pédagogie, la Biologie appliquée à l'Education, la Physiologie Humaine, l'Hygiène Scolaire, la Méthodologie des Sciences Sociales et Economiques.

En 1944, un nouveau plan fut élaboré à la Section de Pédagogie de Madrid ; ce dernier était réparti sur trois années académiques après deux années d'études communes au reste des Sections de la Faculté de Philosophie et Lettres. Ce plan dura un quart de siècle et fut modifié en 1968, avec la particularité qu'en dernière année du cycle académique, les matières étaient structurées par spécialités, les principales étant les suivantes : Orientation Scolaire et Professionnelle, Education Spéciale et Organisation de l'Enseignement.

A l'intérieur de cette dernière subdivision apparaît pour la première fois et de façon obligatoire, la discipline d'Education Comparée ; pour les deux autres subdivisions, elle pourra être en option. La nouvelle restructuration des anciennes facultés de Philosophie et Lettres créera la nouvelle Faculté de Philosophie, base commune des trois branches : la Philosophie, la Psychologie et la Pédagogie. Après un essai de programme interdisciplinaire dans le premier cycle de *Diplomatura* - qui apparaît pour la première fois dans nos Universités avec la réforme de 1970 - le deuxième cycle est réservé à la *Licenciatura* (Maîtrise) en Philosophie, Psychologie ou Sciences de l'Education. Cette expérience sera de courte durée étant donné que la Psychologie, la dernière arrivée des disciplines des Sciences Humaines dans nos Universités, se constituera en faculté indépendante. Les études pédagogiques en Espagne sont donc organisées au sein de la faculté de Philosophie et Sciences de l'Education et sont réparties dans tout le pays dans une vingtaine d'Universités où l'on peut suivre au moins le premier cycle. Les contacts avec la Section de Philosophie sont de plus en plus rares étant donné la tendance à une spécialisation dans le domaine de l'Education et l'existence d'une faculté exclusive. Actuellement, elles constituent deux facultés séparées et les Sciences de l'Education s'intègrent avec les Ecoles de Formation du Personnel Enseignant au sein de la Faculté d'Education qui octroie un premier diplôme, la *Diplomatura*, sorte de *Bachelor* ou Licence de trois ans universitaires suivi d'un deuxième cycle de deux ans avec le diplôme de *Licenciatura* (Maîtrise ou Master), le seul à ouvrir la voie à un troisième cycle, le Doctorat.

## **ORGANISMES ACTUELS DE FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT EN ESPAGNE**

### **Un précédent : l'Institut National des Sciences de l'Education et les Instituts des Sciences de l'Education - Réglementation et Fonctions**

L'imminence d'une Réforme Educative et la *Ley General de Educación* (1970) qui allait lui donner son impulsion rendait nécessaire la coordination de ce courant innovateur. Les nouvelles orientations de l'éducation dans le monde et en Espagne, l'élaboration du Livre Blanc et la préparation de la Loi Générale de l'Education et du Financement de la Réforme Educative aboutirent à imposer dans ce pays l'idée - que nous n'avions jamais eue et qui nous manque encore - que la formation pédagogique ou la formation spécifique pour l'enseignement constitue un point essentiel qui doit figurer dans tout plan de formation de professeurs, quelle que soit leur spécialité académique. Pour le pédagogue, il est évident qu'on ne peut être bon professeur - par exemple de latin - si l'on ignore les sciences fondamentales de l'éducation : Psychologie de l'enfant et de l'adolescent, Didactique générale et spéciale, Techniques d'étude, etc., et si l'on ne possède en outre une série de qualités personnelles que la profession exige.

Cette idée en vint à considérer de doter chaque université d'un organisme chargé de la préparation et du perfectionnement des enseignants de tous niveaux. C'est ainsi que par le Décret du 24 juillet 1969 furent fondés les Instituts des Sciences de l'Education des universités, et le CENIDE, Centre National de Recherche pour le Développement de l'Education.

### **Le CENIDE, précurseur du INCIE, Institut National des Sciences de l'Education**

*Création du CENIDE : Décret du 24 juillet 1969.*

Afin d'assurer une coordination des efforts au plus haut niveau qui se traduisent en action de recherche concertée des Instituts des Sciences de l'Education à tous les niveaux du système éducatif et qui garantissent la diffusion et l'extension des résultats, le Centre National de Recherche pour le Développement de l'Education a été créé, en tant que stimulus constant de rénovation pédagogique. Sa structure et son fonctionnement seront déterminés ultérieurement par le Ministère de l'Education (*Decreto Ministerial*, 1969, article 6).

*Le CENIDE dans la Loi Générale de l'Education : Article 73.4*

Les activités des Instituts des Sciences de l'Education en matière de recherche éducative seront coordonnées au travers du Centre National de Recherche pour le Développement de l'Education, qui s'occupera également du perfectionnement des enseignants exerçant dans les Instituts.

*Fonctions du CENIDE et création de Sections : Ordre Ministériel du 28 novembre 1969, Article 1.*

Les fonctions attribuées au CENIDE sont les suivantes :

- Coordonner les plans de Recherche des Instituts des Sciences de l'Education en formulant un plan national de recherches pour le développement de l'Education qui évite la duplication des efforts et assure un ordre concret des priorités.
- Organiser et mener à bien certaines recherches qui par leur nature ne rentrent pas dans le cadre des ICE.
- Organiser la préparation et le perfectionnement du personnel enseignant des ICE.
- Assurer en général la coordination scientifique des ICE et l'échange de leurs expériences ainsi que la diffusion des résultats de leurs recherches.

### **Création de l'INCIE**

Le CENIDE, en tant que centre de recherche éducatif et coordinateur des ICE, ne disposait pas de moyens économiques suffisants ni d'une organisation dotée de l'indépendance nécessaire pour mener à bien ses tâches et c'est pourquoi on créa l'INCIE. Ci-dessous, nous transcrivons en traduisant le texte de loi y afférant, suffisamment explicite quant à ses objectifs et ses fonctions (*Decreto Ministerial*, 1974) :

*Suivant les dispositions prévues par l'article 38.1 de la Loi Générale sur l'Education, est fondé l'Institut National des Sciences de l'Education. Il s'agit d'une entité étatique autonome de droit public dépendante du Ministère de l'Education, dotée de la capacité économique et de la personnalité juridique propre, d'après ce qui est établi dans la Loi du 26 décembre 1958, sur le régime juridique des entités autonomes de l'Etat. Les fonctions de l'INCIE sont : organiser la préparation et le perfectionnement du personnel enseignant de ICE ; l'organisation de programmes et cours de perfectionnement à tous les niveaux de l'Education ; la coordination et la programmation des activités et recherches réalisées par les ICE ; la réalisation de recherches dans les domaines en rapport avec la prospective éducative, la formulation d'objectifs, d'études sur les contenus, méthodes, structures, et conséquences de l'Education et l'évaluation du système éducatif : formuler les recommandations qui lui seraient demandées par le Ministère, le Sous-secrétaire et les Directeurs Généraux dans les matières de sa compétence. Il exercera également les fonctions attribuées par l'article 73.4 de la Loi Générale sur l'Education au CENIDE. L'INCIE disposera des moyens techniques, matériels et personnels nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées. Il comportera les unités suivantes, dans la catégorie de sous-direction : Département de Prospective et de Planification, Département de Perfectionnement du Personnel Enseignant.*

## Les Instituts des Sciences de l'Education

Les ICE de chaque Université dépendaient de l'INCIE. L'apparition dans notre pays des ICE a précédé d'un an l'adoption de la LGE, ce qui donna lieu à certaines polémiques juridiques lors de la discussion au Parlement des articles de la LGE qui s'y référaient. Au niveau national et étatique, les ICE font leur apparition avec la réforme éducative qui débute par l'élaboration du "Livre Blanc" et prend forme juridique dans la LGE (nous parlons de niveau "étatique" car l'Université de Navarre – privée - possédait déjà un institut de la sorte).

Etant donné le processus accéléré de changement auquel est soumise l'Education dans le monde, et spécialement l'université, en tant qu'institution rectrice et fondamentale de l'Education, un des objectifs de base de la réforme est sans aucun doute l'étude de toutes les questions qui ont trait à l'Education en tant qu'entreprise collective, tant dans l'ordre social que dans les méthodes et les moyens modernes qu'une telle tâche requiert.

Il est certain que l'université, tout au long de sa labeur de formation spécifique dans ses facultés, a consacré un grand intérêt à la préparation des futurs professeurs, intérêt qui provient de la nature même de son enseignement. Cependant, la projection de ses diplômés dans le domaine de l'enseignement aux différents niveaux ne figurait pas parmi ses objectifs principaux. C'est pourquoi le moment est venu de créer en son sein des organismes d'étude et de gestion de tous les aspects concernant cette mission formative et éducative que la société lui assigne, afin que tous les contenus de l'enseignement soient abordés depuis l'intérieur, par des méthodes scientifiques et des programmes actifs. Ces organismes constitueront dans chaque université en même temps qu'un instrument d'appui, un centre d'études et une institution chargée du perfectionnement et de la préparation du personnel enseignant (*Decreto Ministerial*, 1969).

Les fonctions des ICE sont les suivantes :

- La formation pédagogique des universitaires, aussi bien avant leur incorporation dans l'enseignement que pour un perfectionnement ultérieur.
- La recherche active dans le domaine des Sciences de l'Education.
- Le service de conseiller technique pour les problèmes éducatifs, que ce soit dans leur aspect strictement pédagogique, sur le plan social, économique ou situés généralement dans le domaine des Sciences de l'Education.

Par une disposition transitoire, l'ancienne Ecole de Formation du Personnel Enseignant est intégrée dans les ICE. Cette Ecole de Formation, chargée du C.A.P., n'exista que sur papier. Par la suite, les Ecoles Normales de Maîtres seront appelées Ecoles de Formation du Personnel de l'Enseignement Primaire (enseignement obligatoire jusqu'à quatorze ans).

## **Les réformes éducatives : de la LGE (1970) à la LOGSE (1990)**

Avec la démocratisation (1975) et l'adoption de la Constitution espagnole en vigueur (1978), le système éducatif espagnol va subir une série de transformations en accord avec le nouvel ordre social et économique. Si l'évidence d'un changement radical de la structure du système éducatif n'est pas apparente, les transformations s'opèrent en mettant en place tous les principes dont s'inspire une société démocratique. Cependant, aussi bien la *Ley General de Educación* (1970) que son organisation structurelle continue après l'avènement de l'Etat de Droit de la nouvelle Constitution. Mais l'adaptation va se faire avec des lois régularisant les nouvelles perspectives démocratiques sans modifier pour autant la structure et l'organisation scolaire de la LGE. La coalition au pouvoir UCD procèdera à un ordonnancement partisan de l'Education via la *Ley Orgánica de Educación y de centros escolares* (1980), véritable pomme de la discorde qui va mettre fin aux consensus pour la transition démocratique entre l'amalgame au pouvoir, l'Union du Centre et le parti majoritaire de l'opposition, le PSOE. Celui-ci, une fois au pouvoir (1982) adoptera la *Ley de Reforma Universitaria* (1983) et, surtout, la *Ley Orgánica del Derecho a la Educación* (1985), modifiant l'organisation et la structure de l'Education, comme la durée de la scolarité obligatoire. Il faudra attendre les années 90 pour voir cet édifice éducatif modifié à nouveau par la *Ley Orgánica de Ordenación del Sistema Educativo* (1990) mise en oeuvre quelques années plus tard et d'ores et déjà visée par une nouvelle réforme qui se veut intégrale autour d'un *Leitmotiv* : la qualité de l'Education.

Toutes ces lois de réforme de l'Education ont fait l'objet d'une préoccupation tant au sujet de l'organisation de l'Enseignement que de la formation des enseignants.

## **LES STRUCTURES ACTUELLES DE FORMATION DES ENSEIGNANTS EN ESPAGNE : LOGSE (1990) ET PROJET DE LOI SUR LA QUALITE DE L'EDUCATION (2002)**

Depuis l'an 2000 et jusqu'au moment présent de la deuxième législature du gouvernement du *Partido Popular*, une nouvelle vague de réformes éducatives se sont succédées de façon quasi frénétique. A l'encontre de tout principe de cohérence séquentielle (ce qui n'est pas sans précédent dans notre contexte), cette vague débute avec la polémique *Ley Orgánica de Universidades* (décembre 2001), aujourd'hui attaquée devant le Tribunal Constitutionnel par les partis de l'opposition. Auparavant, l'actuel *Ministerio de Educación, Cultura y Deporte* fixait, au moyen de différents Arrêtés Royaux adoptés en décembre 2000, la réforme des enseignements minimaux de l'Éducation Secondaire. Elle est suivie dans le temps par la nouvelle *Ley de Calificaciones y de Formacion Profesional* (actuellement débattue au Parlement) et par la *Ley sobre la Calidad de la Educación* (2002) dont le Document de Travail a été présenté auprès de la Conférence Sectorielle où sont représentées les différentes

Communautés Autonomes, le 11 mars 2002. L'avant-projet de cette Loi, qui viendrait remplacer la *Ley Orgánica de Ordenación del Sistema Educativo* (1990) actuellement en vigueur, a été remis au Conseil Scolaire de l'Etat pour analyse et débat le 10 mai. La majorité du parti au pouvoir garantit son adoption, malgré les réticences exprimées par le groupement principal de l'opposition (PSOE), par les syndicats et autres collectivités et associations d'enseignants, parents et élèves, tel que ce fut déjà le cas avec le texte de la LOU (2001) en vigueur actuellement.

De cette façon, l'état actuel des structures de formation des enseignants en Espagne est à cheval entre deux situations : celle qui fut réglementée par la LOGSE (1990) et celle qui approche avec la prochaine promulgation de la *Ley sobre la Calidad de la Educación* (2002).

Un fait significatif est que, outre dans les différentes dispositions supplémentaires que nous aurons l'occasion de commenter, la formation initiale et permanente des enseignants est incluse dans la LOGSE (1990) au Titre IV *De la qualité de l'enseignement*, fondamentalement dans les quatre paragraphes de l'article 56. Les nouveaux composants introduits par la LOGSE, tels les références à des contenus procéduraux et d'attitude, la valeur de la recherche dans la salle de cours ou l'importance que le texte de cette loi accorde au rôle du tuteur, reconnu comme partie intégrante de la fonction d'enseignant, justifiaient une réglementation aussi bien de la formation initiale des enseignants, technique et pédagogique, que de la formation permanente. A l'égard de cette dernière, des activités et une offre diversifiée et gratuite, garantissant ladite formation, furent établis.

De cette façon, et en ce qui concerne la Formation Initiale, la neuvième disposition supplémentaire, paragraphe 3, de la LOGSE établit, à la suite de la période d'études universitaires de graduat et/ou licence et d'après le niveau d'enseignement (primaire ou secondaire), l'accès à la fonction publique d'enseignant à travers le système de concours. Et si le premier volet de ces concours tient compte de la formation académique et de l'expérience en tant qu'enseignant, le second volet vise les connaissances spécifiques nécessaires à l'enseignement, la maîtrise des techniques nécessaires pour l'exercice de l'enseignement et les aptitudes pédagogiques.

*L'Arrêté Royal* (1993) a le statut d'acte normatif de base applicable à tout le territoire de l'Etat et il régit l'accès et l'acquisition de spécialités dans les corps enseignants établis par la LOGSE. En plus de leur incidence sur les exigences en matière de diplômes, les épreuves d'accès aux corps enseignants comportent dans leurs programmes spécifiques une distinction entre la partie A, relative aux connaissances propres et spécifiques à chaque spécialité, et la partie B, composée de matières à caractère éducatif et didactique. A ce processus de sélection qui fait partie de la formation initiale s'ajoute, une fois le concours passé, la réalisation d'un

stage supervisé qui peut inclure des activités programmées de formation, dont la durée oscille entre un trimestre et une année scolaire et dont l'objet est la vérification de l'aptitude à l'enseignement. On contemple également la réglementation dans l'acquisition de nouvelles spécialités par les enseignants en exercice.

Dans ce paragraphe sur la Formation Initiale, il est nécessaire de souligner le développement législatif produit au niveau de l'Etat à travers *l'Arrêté Royal* (1995) portant le règlement du titre professionnel de spécialisation didactique, condition nécessaire et préalable à la possibilité d'accès aux épreuves de sélection du personnel pour donner des enseignements d'Education Secondaire Obligatoire (ESO), de Baccalauréat et de Formation Professionnelle spécifique. Pour l'obtention de ce titre, il est nécessaire de suivre avec succès un cours de qualification pédagogique d'une durée d'un an minimum, dont l'objet n'est autre que d'intégrer la théorie et la pratique dans la formation initiale des enseignants. Le Ministère d'Education et de Culture met en oeuvre l'application de cet *Arrêté Royal* (1996) pour son domaine de compétence par Ordre ministériel du 26 avril 1996 (BOE 11-5-96) et il envisage une période transitoire pour le début de son application dans les Administrations éducatives dotées de compétences en la matière à partir de l'année académique 1996-97. Le *Cours de Qualification Pédagogique* (CCP), qui remplace le *Cours d'Aptitude Pédagogique* (CAP) est lié aux Universités. Ce lien a pour objet que les contenus soient actualisés en permanence en accord avec les recherches éducatives menées dans lesdites institutions universitaires.

Fort de la conviction du besoin d'actualisation en tant qu'élément clé dans l'amélioration de la qualité de l'éducation, la Formation Permanente des Enseignants, reprise à l'article 56 de la LOGSE a été diversifiée au moyen des actions de formation menées par les CPR (*Centros de Profesorado y Recursos*), qui offrent chaque année une série de cours variés au personnel enseignant en exercice. Ces centres offrent également des aides économiques pour la formation du personnel enseignant à l'égard des organisations syndicales, aux institutions et associations sans but lucratif, des accords de coopération avec les universités mis en oeuvre depuis l'année 1995-96 et des actions de formation intégrées dans le cadre d'accords internationaux (UNESCO, Union Européenne, Organisation des Etats Ibéro-américains, etc.). Par *l'Arrêté Royal* (2000), on assiste à la suppression de la *Sous-Direction Générale de Formation du Personnel Enseignant* et au transfert de ses compétences à l'*Institut de Formation du Personnel Enseignant*, qui dépend du *Secrétariat Général pour l'Education et la Formation Professionnelle* et de la *Sous-Direction Générale des Programmes Européens*.

Le Conseil Scolaire de l'Etat a détecté lors de sa dernière analyse annuelle (année 2000-2001) précédant l'élaboration du Projet de Loi pour la Qualité de l'Education, certains des problèmes fondamentaux à résoudre par l'Administration en ce qui concerne la formation initiale et permanente du personnel enseignant, et qui se présentent comme suit :

Des carences notoires dans la formation initiale du personnel enseignant en ce qui concerne les réponses à l'existence de changements sociaux parmi lesquels les plus préoccupants sont la diversité sociale et culturelle ; la problématique de la multi-culturalité et la détérioration progressive de la cohabitation ; et les avancées technologiques, concrètement celles ayant trait aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). Egalement dans le domaine de la formation initiale, le Conseil Scolaire de l'Etat encourage le MECD à modifier les Plans d'Etude des institutions universitaires qui forment des formateurs, afin que ces plans soient en accord avec les besoins réels du Système Educatif ; la transformation de toutes les Ecoles Normales Universitaires en Facultés d'Education ; et l'établissement de l'exigence du titre de licence pour l'accès à l'exercice de l'enseignement à tous les niveaux éducatifs non universitaires.

En ce qui concerne la formation initiale, le Conseil Scolaire de l'Etat encourage les Administrations à l'application effective du paragraphe 3 de l'article 56 de la LOGSE, dans lequel est reprise la mise en place d'accords avec les Universités pour faciliter l'accès des professeurs à des diplômes qui permettent la mobilité à travers les différents niveaux éducatifs. De même, le MECD est encouragé à réviser les plans de Formation Permanente du Personnel Enseignant à tous les niveaux et à inclure au sein de ceux-ci des mesures de promotion de la dimension européenne de l'éducation et de la prévention et résolution de conflits dans les centres scolaires. Depuis cet organisme, on recommande qu'une telle formation ait lieu fondamentalement dans les centres et que les différentes Administrations soient coordonnées dans le but de reconnaître mutuellement la formation du personnel enseignant donnée ou homologuée par les différentes *Consejerías* (Ministères au niveau des Communautés Autonomes) de l'Education.

De son côté, l'Avant-Projet de Loi pour la Qualité de l'Education (2002), dont nous avons déjà signalé l'état d'avancement, consacre le Titre IV à la fonction d'enseignant. Ce titre est divisé en deux chapitres, *De la formation du personnel enseignant* et *De l'évaluation de la fonction publique d'enseignant*, dans lesquels sept articles (53 à 59) reprennent la proposition de nouvelle législation en la matière. Ainsi donc, les fonctions du personnel enseignant sont constituées par l'enseignement, la transmission d'attitudes de tolérance et de respect, la coopération avec les différents services d'orientation, la participation dans l'activité générale du centre, la coordination et la gestion dont il est chargé et l'amélioration continue des processus d'enseignement.

En ce qui concerne la formation du personnel enseignant, elle est basée sur les principes repris à l'article 54 de ce Projet de Loi, qui font référence essentiellement à l'engagement des Administrations à promouvoir des actions visant la formation des enseignants en accord avec les besoins spécifiques des centres et de leur fonctionnement.

La Formation Initiale (article 55) explicite quelques changements importants pour la formation requise pour l'exercice de l'enseignement préalable à la possibilité d'opter pour un poste d'enseignant. Dès lors, le cours de qualification pédagogique maintient intact son nom ainsi que l'inclusion d'une part de formation théorique et d'une autre pratique, et le titre conféré est, d'après la terminologie du Projet de Loi, le *Titre Professionnel de Spécialisation Didactique*. Ainsi donc on poursuit la ligne d'implication des Universités dans l'organisation dudit cours. Les nouveautés tiennent à la possibilité offerte de le réaliser pendant les études universitaires, mais néanmoins pas de l'obtenir sans avoir le titre académique y afférent, et à la possibilité d'effectuer la période de stage de cette formation une fois les phases du concours pour l'accès aux corps enseignants réussies.

Quant à la Formation Permanente (article 56), un engagement est établi entre le MECD et les Communautés Autonomes pour mettre sur pied périodiquement des Plans Généraux de formation permanente du personnel enseignant, en dégagant des mesures qui permettront la participation dans quelques unes de ces activités pendant la période académique. De même, on procède à l'homologation d'activités organisées par n'importe laquelle des Administrations éducatives, soumise au remplissage de certaines exigences de base et de conditions minimales, et on établit l'engagement pris par les Administrations de promouvoir la participation du corps enseignant dans les plans de formation et dans les programmes de recherche et d'innovation. Parmi les activités que l'on considère comme faisant partie de cette formation permanente, l'Avant-Projet inclut : des programmes de formation et de mise à jour linguistique en collaboration avec les Ecoles Officielles de Langues (*Escuelas Oficiales de Idiomas*), des programmes européens, des programmes spécifiques de mise à jour dans les technologies de l'information et la communication, des séjours de formation en entreprise pour les enseignants de Formation Professionnelle, des cours de formation des professeurs titulaires dans la ESO et des cours de mise à jour scientifique et didactique.

L'inclusion du second chapitre dans ce Titre IV, *De l'évaluation de la fonction publique d'enseignant* complète les mesures décrites auparavant, en tenant compte du sentiment généralisé parmi les enseignants qui voient leur autorité et leurs possibilités d'action remises en cause face à des situations de plus en plus complexes, une population scolaire d'origines diverses et des problèmes qui étaient déjà montrés du doigt par le rapport du Conseil Scolaire de l'Etat, tels l'augmentation des conflits dans les centres scolaires et le besoin d'adopter des mesures pour les résoudre. En faveur de cette évaluation, on conçoit trois types de mesures ; tout d'abord, celles faisant référence aux plans d'évaluation (article 57), dont on ne signale pas la périodicité et qui, étant élaborés par les Administrations avec la collaboration de tous les secteurs de la communauté éducative, serviront à promouvoir en priorité ladite évaluation à travers sa répercussion dans la carrière professionnelle du personnel enseignant, la qualification et la formation et l'amélioration des conditions de travail dans le cadre d'une

reconnaissance sociale croissante de la fonction de l'enseignant. Le deuxième type de mesures se focalise sur l'introduction de l'évaluation volontaire (article 58) du personnel enseignant qui, étant reconnue sur tout le territoire national, pourra avoir des répercussions sur la mobilité et la promotion dans la carrière d'enseignant. En dernier lieu, on introduit une série de mesures d'appui au personnel enseignant, parmi lesquelles on peut souligner la reconnaissance, au moyen d'incitants professionnels ou économiques, de la complexité de la fonction de titulaire, de la consécration au centre et de la consécration à l'implantation de plans d'innovation éducative ; la réduction de la journée, avec la diminution proportionnelle des rétributions, pour les professeurs au-dessus de 55 ans qui le souhaitent ; le développement de licences pour des activités de formation, de recherche et d'innovation en éducation ; et la réalisation d'actions visant à récompenser l'effort et l'excellence de l'exercice professionnel. De même, l'engagement des Administrations à garantir la protection et l'assistance juridique du personnel enseignant des centres publics, en rapport avec des faits en relation avec leur activité professionnelle, sont repris.

## REFERENCES

- González Hernández, A. & al. (1996). *Lecturas sociopolíticas de la educación y compendio de legislación escolar*. Murcia : DM.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (1969). *Decreto Ministerial (1678/1969)*. Madrid : Ministerio de Educación y Ciencia.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (1969). *Libro Blanco para la Reforma del Sistema Educativo*. Madrid : MEC.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (4 agosto 1970). *Ley General de Educación*. Madrid : MEC.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (1974). *Decreto Ministerial (750/1974)*. Madrid : MEC.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (1980). *Ley Orgánica de Educación y de centros escolares*. Madrid : MEC.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (1983). *Ley de Reforma Universitaria*. Madrid : MEC.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (1985). *Ley Orgánica del Derecho a la Educación*. Madrid : MEC.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (1990). *Ley Orgánica de Ordenación del Sistema Educativo*. Madrid : MEC.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (1993). *Decreto Real*. Madrid : MEC.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (1995). *Decreto Real*. Madrid : MEC.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (1996). *Decreto Real*. Madrid : MEC.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (2000). *Decreto Real*. Madrid : MEC.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (2001). *Ley Orgánica de Universidades*. Madrid : MEC.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (2002). *Ley de Calificaciones y de Formación Profesional*. Madrid : MEC.
- Ministerio de Educación y Ciencia. (2002). *Proyecto de Ley sobre la Calidad de la Educación*. Madrid : MEC.
- Puelles Benítez, M. (1980). *Educación e ideología en la España contemporánea*. Barcelona : Labor.
- Turin, Y. (1967). *La Educación y la escuela en España de 1874 a 1902*. Madrid : Aguilar.